

Procès verbal – Conseil municipal du 21 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de présents	:	26
Nombre de pouvoirs	:	04
Nombre de votants	:	30

Convocation transmise le 15 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-et-un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle du Tapis vert à Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents

BERNARD-RIVIERE Mélanie	DEVINEAU Bertrand	LUSSEAU Christian
BERTRAND Johnny	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	OUVRARD Pierre
BILLAUD Line	GICQUIAUD Floriane	PENIGAUD Jean-Christophe
BOURSIER Virginie	GIRAULT Anne	POTHIER François
BRUNET Pascal	GRIFFAULT Sylvain	PUTEAUX Sylvain
CHAUVET Christophe	KLINGLER Sarah	RIFFAULT Pauline
COURTIN Béatrice	LABROUSSE Christophe	SIMIONI Jean-François
COUTINEAU Liliane	LAJOIE Sylvie	TEXIER Jérôme
DALLAUD Hélène	LOGETTE Kévin	

Absents ayant donné pouvoir

HERBOUT Bruno	à	LUSSEAU Christian
MANGUY Fabienne	à	PUTEAUX Sylvain
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à	LAJOIE Sylvie
SUIRE Catherine	à	COURTIN Béatrice

Absent non excusé : VEZIEN Christian

Absents excusés : BASSEREAU (ELIARD) Véronique et LACOTTE Claude

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux

Auxiliaire du secrétaire de séance désignée : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020 : Unanimité

En préambule, M. le Maire expose : « Cette journée est une journée de deuil. L'assassinat, la semaine dernière, de Samuel Paty, enseignant d'histoire et géographie de 47 ans, ne peut laisser personne insensible. C'est un acte barbare, révoltant, que rien ne peut justifier. Perdre la vie au motif qu'on a voulu éduquer à la liberté d'expression ne devrait pas être possible, et pourtant.... Cet événement nous oblige à ne jamais oublier que l'éducation est un des moyens les plus précieux pour que la liberté, l'égalité et la fraternité vivent véritablement au quotidien. Si la particularité de cet événement nous impose de lutter contre tous les obscurantismes, nous devons aussi quotidiennement nous battre pour que l'éducation aie toujours localement, comme nationalement des moyens pour que plus jamais, on

puisse mourir d'enseigner. ». A la suite de quoi, M. le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence.

Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération du 25 mai 2020 : délégation n°4

Arrêté n°481 du 22 septembre 2020 décidant de confier le remplacement des portes intérieures de la salle municipale Le Mélia à Melle à l'entreprise Frère domiciliée à Villiers-en-Plaine, pour un montant de 1 365,89 € HT soit 1 639,07 € TTC.

Arrêté n°484 du 23 septembre 2020 décidant de confier la fourniture d'un démonte pneus à l'entreprise Autodistribution domiciliée à Chauray pour un montant de 2 740 € HT soit 3 288 € TTC.

Arrêté n°489 du 25 septembre 2020 décidant de confier la fourniture de la porte de la boutique louée, située 2 place de la Poste à Melle, à l'entreprise Gédibois du Poitou, domiciliée à Soudan, pour un montant de 2 851,37 € HT soit 3 421,64 € TTC.

Arrêté n°496 du 29 septembre 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise Sauquet domiciliée à Brioux sur Boutonne pour un montant de 2 979 € HT soit 3 574,80 € TTC.

Arrêté n°497 du 29 septembre 2020 décidant de confier la mise aux normes de sécurité du raccordement d'un poêle au logement n° 2 du lotissement de Bel Air à Paizay le Tort-Melle à l'entreprise Seguin et fils domiciliée à Saint Léger de la Martinière-Melle pour un montant de 2 432,20 € HT soit 2 675,42 € TTC.

Arrêté n°503 du 30 septembre 2020 décidant de confier une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une partie du Chemin de Baudroux, à l'ouest de la déviation de Melle, à proximité de la société Ouest Vendée Balais, au bureau d'études BRG Ingenierie domicilié à Lezay, pour un montant de 11 860 € HT, soit 14 232 € TTC.

Arrêté n°505 du 30 septembre 2020 décidant de confier la fourniture d'un abri en bois pour le logement loué 23 rue de la Mairie à Saint-Martin-lès-Melle à l'entreprise OOGarden domiciliée à Château-Gaillard (Ain), pour un montant de 1 505,83 € HT soit 1 807 € TTC.

Arrêté n°506 du 30 septembre 2020 décidant de confier la fourniture de l'abri en bois pour la Maison des Assistantes Maternelles à Saint-Martin-lès-Melle, à l'entreprise OOGarden, domiciliée à Château-Gaillard (Ain), pour un montant de 2 172,50 € HT soit 2 607 € TTC.

Arrêté n°507 du 1^{er} octobre 2020 décidant de confier une mission de bornage périmétrique avant travaux des lots du lotissement La Faitivère, à Saint-Martin-lès-Melle-Melle, à la SARL Céline Métais domiciliée à Saint-Maixent-l'École, pour un montant de 1 565 € HT, soit 1 878 € TTC.

Arrêté n°515 du 8 octobre 2020 décidant de confier la fourniture de produits et petits ustensiles d'entretien ménager à l'entreprise Difproma, domiciliée à St Martin lès Melle – Melle, pour un montant de 2315,03 € HT soit 2767,60 € TTC.

Information – Notion de « vœu » (ou « motion »)

Rapporteur : Sylvain Griffault

Le conseil municipal peut émettre des vœux (communément appelés « motions ») sur tous les objets d'intérêt local, y compris sur tous les objets échappant à sa compétence. La clause générale de compétence habilite le conseil à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions confiées au maire. Cette notion est plus large que celle des « affaires de la commune » au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Un vœu ne doit pas contenir de critiques, blâmes, injures ou propos diffamatoires. Le conseil municipal peut émettre des vœux « politiques » sur la politique nationale voire internationale au titre des conséquences qu'elles produisent sur le territoire de la commune.

Le vœu est pris par délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette délibération n'a aucun caractère décisionnel et n'entraîne aucun effet juridique. Aucun droit ou obligation ne découlera de ce vœu. La délibération est soumise au contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un déféré préfectoral devant le juge administratif.

D103- Motion contre le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes

Rapporteuse : Béatrice Courtin

Depuis le 1er septembre 2018, en exécution de la loi Biodiversité du 8 août 2016, l'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes ou des substances ayant le même mode d'action, ainsi que les semences traitées avec ces produits est interdite en France. Cette loi a été approuvée au regard de la toxicité des néonicotinoïdes qui impacte l'ensemble du vivant (sol, faune, flore et humains) avec des conséquences environnementales particulièrement importantes sur les pollinisateurs, les insectes et les oiseaux.

Aujourd'hui, le gouvernement a mis en débat un projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes. Le 6 octobre 2020, l'assemblée nationale a voté en première lecture cette loi, en réintroduisant des dérogations jusqu'au 1er juillet 2023, autorisant ainsi les cultivateurs à utiliser des néonicotinoïdes pour lutter contre certaines maladies mettant en péril leur récolte. La filière betterave sucrière n'ayant pas cherché et trouvé d'alternatives à ces produits, a fortement contribué à ce retournement qui va à l'encontre des engagements du gouvernement depuis le Grenelle de l'Environnement 2007 jusqu'à la loi Biodiversité 2016.

Le 15 septembre dernier, le mouvement « Nous voulons des coquelicots » a remis à Mme la Ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili, plus de 1,1 million de signatures de citoyens demandant l'interdiction de tous les pesticides de synthèse.

La motion présentée s'inscrit dans une campagne nationale de mobilisation contre cette loi autorisant les dérogations d'utilisation de néonicotinoïdes pour certaines filières.

Considérant que ce projet de loi constitue une régression du droit de l'environnement ;
Considérant que des modes alternatifs de production existent et qu'ils nécessitent d'être développés ;
Sur avis favorable du Bureau municipal et du groupe Environnement de la Commission Aménagement ;
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de :

- demander au gouvernement et à l'Assemblée Nationale d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs vers un modèle paysan et une production biologique ;
- soutenir toutes les associations et les citoyens qui se mobilisent contre ce projet de loi contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement ;
- demander à la Ministre de la Transition écologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de retirer ce projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes.

D104- Adhésion à l'Association nationale des villes et territoires accueillants (ANVITA)

Rapporteuse : Sarah Klingler

Nos gouvernements successifs restreignent de plus en plus les possibilités de vivre dignement en France quand on est migrant.

- Ils restreignent la reconnaissance du statut de réfugié.
- Ils restreignent les possibilités d'obtenir un titre de séjour.
- Ils restreignent la prise en charge des enfants isolés. Animés par une logique de suspicion, ils les présumant trop facilement majeurs, les privent de leurs droits à l'éducation, à la sécurité affective, à satisfaction des besoins vitaux.
- Ils stigmatisent les migrants et divisent l'opinion à leur sujet, cautionnant une classification entre bons réfugiés et mauvais migrants, entre ceux qui sont légitimes parce qu'ils fuient la guerre et ceux qui sont illégitimes car ils ne fuient que la misère.

Cette politique renforce la peur de l'Autre, la défiance vis-à-vis de cultures et modes de vie différents, la crainte d'une impossible vie commune.

Or, ce sont ces peurs-à qui suscitent justement les oppositions, les tensions et interdisent l'intégration.

Refuser à quelqu'un une place digne dans notre société, c'est l'obliger à se recréer une société spécifique. Communautarisme, séparatisme, ces grands mots présentés comme les causes d'un mal, sont les simples conséquences de notre politique.

Changeons nos politiques d'accueil, reconnaissons chaque homme, chaque femme, chaque enfant dans sa dignité d'être humain avant de lui demander des papiers.

Les élus des communes de Melle, St Léger-de-la-Martinière, Saint Martin-lès-Melle ont décidé en 2016 de créer un Centre d'accueil et d'orientation (CAO), devenu Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) en 2019, un lieu d'accueil de migrants, le temps de formuler une demande d'asile et d'être pris en charge dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), de leur offrir un temps de répit, une sécurité matérielle, de leur permettre d'habiter une ville ouverte à tous.

Des habitants de ces communes et d'autres communes environnantes se sont unis pour permettre à ces migrants une insertion sociale et culturelle, pour les rencontrer et les accueillir.

Habitants et élus de la république, tous responsables de l'incarnation des valeurs républicaines, se sont unis pour faire vivre la Fraternité.

Terre d'accueil et d'hospitalité tout au long de son histoire, le Mellois, est la preuve que l'accueil bienveillant est une richesse pour ceux qui accueillent et pour ceux qui sont accueillis.

Aujourd'hui ces migrants sont scolarisés dans nos écoles, apprentis dans nos entreprises artisanales, joueurs dans nos clubs sportifs, animateurs dans nos mouvements de jeunesse.

Ils s'intègrent à notre culture française et nous, nous élargissons nos visions du monde.

Aujourd'hui, la commune de Melle réaffirme sa volonté d'incarner les Valeur de la République :

- la liberté, et notamment celle de choisir l'endroit où l'on souhaite vivre, faire grandir ses enfants, construire sa vie, travailler,...
- l'égalité, sans que celle-ci ne soit discriminée par un statut administratif, une langue, une culture,
- la fraternité, par un accueil inconditionnel et le souci de pourvoir aux droits fondamentaux propres à assurer une vie digne à chaque être humain.

Considérant que l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) a notamment pour objet de :

- rassembler des villes et des élu.e.s ainsi que des services confrontés aux problématiques d'accueil des migrant.e.s sur nos territoires,
- mutualiser les bonnes pratiques,
- d'accompagner les élu.e.s,
- mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élu.e.s, les migrant.e.s, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheur.e.s impliqué.e.s sur la question de l'accueil,

- mettre en place un cadre de dialogue avec l'Etat pour construire une stratégie nationale d'accueil,
- contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants avec les acteurs dans leur grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc.) ;

Considérant que l'objet, la charte et les actions et de l'ANVITA correspondent aux valeurs défendues par le projet municipal de la Commune de Melle ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Melle d'être accompagnée pour les actions qu'elle met en place et le besoin de partager ses expériences au sein d'un collectif emprunt des mêmes valeurs et convictions,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'affirmer l'engagement d'accueil et d'hospitalité de la Commune de Melle envers les personnes migrantes,
- de décider que la Commune de Melle adhère à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA),
- d'approuver la charte et les statuts de l'ANVITA joints en annexe,
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle en vigueur à l'ANVITA.

D105-Régie Energies renouvelables : désignation des membres du Conseil d'exploitation

Rapporteur : Jérôme Texier

Par sa délibération n°150 du 15 novembre 2017, le Conseil municipal de la commune déléguée de Melle a créé une régie d'exploitation d'un SPIC (Service public industriel et commercial) doté de la seule autonomie financière, Budget annexe « Energies renouvelables » dans le contexte suivant :

Le projet architectural du nouveau Centre technique municipal s'est articulé autour de concepts bioclimatiques avec des objectifs énergétiques, performances thermiques, une utilisation d'énergies renouvelables (utilisation du solaire thermique, du bois énergie et d'une pompe à chaleur pour les besoins d'eau chaude et de chauffage, photovoltaïque), une gestion de l'eau et des déchets, la bonne utilisation de la lumière naturelle.

L'énergie photovoltaïque est produite en couverture. Actuellement la surface de capteurs est de 302 m².

Dans le projet global de restructuration du Centre technique municipal, les panneaux photovoltaïques ont représenté un investissement de 91 101,88 € HT.

La commune a opté pour vendre sur le marché la totalité de l'électricité que les panneaux produisent et acheter la totalité de l'électricité dont le bâtiment a besoin.

Par ailleurs, au regard des enjeux environnementaux qui constituent une problématique sociétale majeure, le conseil municipal n'a pas exclu, dans les années à venir, de multiplier ce type de projets.

Du fait du caractère industriel et commercial de la production et vente d'électricité, la création d'une régie d'exploitation d'un SPIC (Service public industriel et commercial) et d'un budget annexe ont été réglementairement rendus nécessaires.

Cette Régie Energies renouvelables est chargée de l'activité de production et vente d'énergies renouvelables sur le patrimoine de la ville. Le Maire en tant que le représentant légal doit chaque année en présenter le budget et le bilan de la régie ainsi que toutes les affaires intéressant directement la régie, au conseil municipal.

Le conseil municipal a approuvé les statuts de la régie Energies renouvelables qui prévoient que le Conseil d'exploitation de la régie est composé d'au moins trois membres désignés par le Conseil municipal en son sein ainsi que deux membres extérieurs.

Johnny Bertrand, élu intéressé, ne participe pas au vote.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée désigne les membres du Conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables comme suit :

- membres élus : Pascal Brunet, Sylvain Puteaux et Jérôme Texier
- membres extérieurs : Martine David et Jean-Paul Perrigaud.

D106-Commission de suivi de site de la société Rhodia Opération collègue « élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés »

Rapporteur : Sylvain Griffault

Les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux anciennes Commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) issues de la loi de 1975 sur les déchets et aux Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) issus de la loi de 2003 sur les risques technologiques.

Ces commissions sont créées par arrêté préfectoral, notamment pour un établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut). C'est le cas de la société Rhodia Opérations implantée à Melle et Marcellé.

La CSS est composée de cinq collègues (dont les membres sont nommés pour cinq ans), avec au minimum un membre par collègue : représentants de l'Etat, représentants des collectivités locales, représentants des riverains, représentants des exploitants, représentants des salariés.

La CSS a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collègues, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elles ont été créées ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public.

Pour faire suite au renouvellement des équipes municipales, il est nécessaire que M. le Préfet prenne un nouvel arrêté.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée définit la liste des représentants de la commune de Melle qui sera transmise à M. le Préfet, comme suit :

- Titulaire : Pascal Brunet -> Suppléant : Johnny Bertrand ;
- Titulaire : Christophe Labrousse -> Suppléant : Sylvain Griffault.

D107-Site Natura 2000 « Carrières de Loubeau » : désignation du Président du Comité de pilotage et de la collectivité chargée de suivre la mise en œuvre du Document d'objectifs (DOCOB)

Rapporteur : Jérôme Texier

Depuis le sommet de Rio en 1992, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont un outil de cette politique européenne. Ils visent à une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. En Europe, le réseau représente 27 522 sites dont 1 766 en France.

Le réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes : la directive Habitats faune flore du 21 mai 1992 et la directive Oiseaux du 30 novembre 2009.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tient compte des préoccupations économiques et sociales.

A Melle, depuis 1983, Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) assure le suivi des effectifs des chauves-souris des carrières de Loubeau. En 1995, le Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) signait avec le Syndicat d'assainissement de l'agglomération melloise (SAAM) et DSNE une convention de gestion et entreprenait des travaux de protection des cavités. En 2000, l'Etat confiait au CREN l'élaboration du Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) puis son animation.

Les partenaires ainsi réunis par le CREN tentent depuis lors d'offrir aux chauves-souris de meilleures conditions d'accueil, tant par la qualité des cavités que des milieux et terrains de chasse.

M. le Préfet informe que l'animation du site qui était porté par le CREN de Poitou-Charentes est arrivée à échéance le 15 juin 2019. Le Code de l'environnement dispose que le préfet doit réunir les représentants des collectivités et de leurs groupements, membres du Comité de pilotage Natura 2000

afin qu'ils désignent, s'ils le souhaitent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du DOCOB, ainsi que le président du Comité de pilotage. A défaut, le préfet assure cette présidence et suit la mise en œuvre du DOCOB.

Vu le courrier de M. le Préfet décrivant le contenu de la mission d'animation et de suivi du DOCOB, et mentionnant son financement possible (subvention à hauteur de 80% du coût de la mission),

Vu la convention à intervenir entre l'Etat et la commune, dans le cas où celle-ci se porterait candidate,

Considérant qu'une telle action s'inscrit totalement dans la politique municipale,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide que la commune se portera candidate sur ces missions.

D108-Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège du Pinier de Melle

Rapporteur : Sylvain Griffault

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée désigne un titulaire et un suppléant appelés à représenter la commune au sein du Conseil d'administration du Collège du Pinier de Melle, comme suit :

Titulaire : Mélanie Bernard-Rivière ; Suppléante : Sarah Klingler.

D109-Règlement du fonctionnement interne des commissions municipales, et comités consultatifs créés le 23 septembre 2020

Rapporteuse : Sarah Klingler

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée adopte le projet de règlement du fonctionnement interne joint en annexe.

Information - Domaine public-domaine privé de la commune : éléments de compréhension

Rapporteur : Sylvain Griffault

Les collectivités territoriales disposent :

- d'un domaine public inaliénable (= *qui ne peut être vendu*), insaisissable (= *qui ne peut faire l'objet d'une saisie*) et imprescriptible (= *que le temps ne peut abolir, supprimer*) ;
- d'un domaine privé soumis au droit privé et insaisissable.

Le domaine public comprend les biens affectés à l'usage direct du public, ou à un service public, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (art. L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP).

Il comprend :

- la voirie communale, les églises et les cimetières ;
- les locaux ouverts au public ou aux usagers des services publics : mairies, stades, ...

Le transfert d'un bien du domaine public au domaine privé par décision du conseil municipal contourne l'inaliénabilité (*impossibilité de vendre des biens du domaine public*). Imprescriptible, le bien ne perd pas sa qualité publique du fait d'un non-usage par l'administration ou de son utilisation par un tiers.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. En conséquence, l'utilisation privative du domaine public (terrasses de café et restaurant, cimetières, stationnement dédié ...) est soumise à un régime d'autorisation précaire donnant lieu à perception de droits.

Le passage du domaine privé au domaine public se fait par l'affectation du bien à un usage public ou à une mission de service public moyennant un aménagement spécial. Des baux emphytéotiques peuvent

être signés si la personne privée accomplit, pour le compte de la collectivité, une mission de service public, ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général (art. L1311-2 CGCT).

Un bien appartient au domaine public communal de plein droit : il lui suffit de satisfaire aux conditions d'appartenance au domaine public. La rédaction d'un acte n'est par conséquent pas requise.

Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La définition du domaine privé des personnes publiques se fait a contrario : les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé.

Information – Acquisition, cession de biens immobiliers : évaluation domaniale

Rapporteur : Sylvain Griffault

Vente d'un bien immobilier par la commune

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service France Domaines, quel que soit le montant estimé ou négocié du bien.

Acquisition d'un bien immobilier par la commune

L'acquisition amiable d'un bien immobilier d'un montant inférieur ou égal à 180 000 € ne nécessite pas d'estimation de France Domaines. L'avis est requis pour les transactions amiables supérieures à ce montant.

L'avis des domaines est un avis simple qui ne lie pas la collectivité qui peut s'en écarter, sous le contrôle du juge, sous réserve de le motiver et que le prix retenu ne soit pas substantiellement inférieur (pour une vente) ou supérieur (pour une acquisition) à l'estimation du service, ni entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'intérêt pour la commune de l'opération envisagée.

Modalités

La réponse de France Domaines doit être rendue dans le mois suivant la demande d'avis, sauf prorogation négociée avec le demandeur. A défaut, l'accord est réputé tacitement obtenu.

L'assemblée prend connaissance du montant inscrit dans l'avis par la note de synthèse qui accompagne la convocation. Elle délibère au vu de cet avis qui ne doit pas être annexé à la délibération, mais que la délibération doit viser expressément.

La validité de l'avis émis est d'une année.

France Domaines est un service à compétence nationale du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique et rattaché aujourd'hui à la Direction générale des finances publiques.

Arrivée de Madame Pauline Riffault

D110-Déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée AI 718 située rue Emilien Traver à Melle (partie arrière de l'ancien Office du tourisme)

Rapporteur : Sylvain Griffault

La Communauté de communes Mellois en Poitou propose à la commune d'acquérir une partie de l'espace à l'arrière de l'ancien Office du tourisme, rue Emilien Traver à Melle, qui est devenu sa Direction des Services Informatiques, de sorte que cet espace reste disponible pour l'accès des véhicules de ce service.

Les biens du domaine public des collectivités ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés.

Cet espace est une partie d'un espace plus vaste accueillant un parking affecté à l'usage direct du public. Cependant, son revêtement (graviers, sans autre aménagement) différent de celui du parking (enrobé) n'a jamais fait l'objet d'une signalétique horizontale adaptée. En conséquence, le stationnement n'y a jamais eu cours, hormis pour les véhicules du personnel salarié de l'Office du tourisme qui occupait le bâtiment attenant.

De ce fait, il est jugé que satisfaire la demande de la Communauté de communes ne porterait aucun préjudice aux usages du public sur ce parking dont la partie convoitée peut être considérée comme désaffectée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de constater la désaffectation d'une partie (260 m² environ) de la parcelle cadastré AI 718, située rue Emilien Traver à Melle ;
- de déclasser ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;
- d'autoriser M le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

D111- Mise en lumière des Cités de caractère : validation du programme et autorisation de demande de financement auprès du Conseil départemental

Rapporteur Sylvain Griffault

Pour mémoire : Délibération n°54 du 16 mai 2018 de la commune déléguée de Melle décidant l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif à la mise en lumière des Petites Cités de Caractère®, porté par le Département et Information réalisée au Conseil municipal du 26 juin 2019 et à la Commission Aménagement (groupe urbanisme) le 12 octobre 2020.

Ainsi que neuf autres communes du département, la commune de Melle est labellisée « Petite cité de caractère® ». La marque déposée Petites Cités de Caractère® déployée à l'échelle nationale distingue des entités urbaines qui ont vu leurs fonctions de centralité décroître au fil du temps avec pour corollaires la baisse de leur population et la diminution des ressources locales pour entretenir un héritage patrimonial d'importance. Accessible aux communes de moins de 6 000 habitants qui ont un bâti suffisamment dense à l'image de la cité, la marque Petites Cités de Caractère® repose sur une charte de qualité déclinant les engagements suivants :

- mener une politique active en faveur de l'entretien, la restauration et la mise en valeur du patrimoine public et privé ;
- agir en faveur de l'embellissement et de la requalification des espaces publics conformément aux exigences du site et à sa typologie ;
- œuvrer activement en faveur de l'accueil du public ;
- favoriser en permanence l'animation de la cité.

Le Schéma d'aménagement touristique départemental 2017-2021 intègre un volet « Mise en lumière des Cités de caractère ». Il s'agit par ce projet de concevoir un plan lumière au niveau départemental devant servir de cadre à une *signature lumière*. La mise en lumière des Petites Cités de Caractère® des Deux-Sèvres est le moyen de prolonger l'expérience de visite et de séjour au sein de ces destinations urbaines sur de nouvelles plages horaires.

Par sa délibération du 16 mai 2018, la commune déléguée de Melle s'est engagée dans ce projet et a intégré le groupement de commandes constitué en vue de l'exécution de l'étude de conception du projet « Mise en lumière des Cités de caractère », dans ses phases 1 (esquisse) et 2 (avant-projet). Cette étude préalable a été livrée et prend appui sur la mise en valeur nocturne des centralités

urbaines et pour ce qui concerne Melle, ses halles de style Baltard. La poursuite du projet nécessite une mission de maîtrise d'œuvre complète qui reprendra en phase d'avant-projet pour compléter la pré-étude et intégrera la phase de réalisation de l'opération. Aux projet et chiffrage de la pré-étude coordonnée par le Département sont à ajouter les frais de raccordement électrique, ainsi que des travaux de voirie et de mise en valeur. Le stationnement a d'ores et déjà été décalé de l'un des pignons des halles (côté avenue), ce qui permet d'aménager l'espace libéré pour mettre en valeur ce patrimoine tout en permettant la tenue du marché. Un point d'appel en amont des halles sera aussi recherché.

La Communauté de communes Mellois en Poitou a décidé de flécher une partie du Contrat de ruralité pour cette action commune aux quatre cités de caractère de son territoire (outre Melle, Chef-Boutonne, Celles-sur-Belle et La Mothe-Saint-Héray). Un financement d'environ 53 000 € a dans ce cadre été notifié à la commune de Melle. Le Département a par ailleurs créé un programme de soutien financier spécifique « Mise en lumière des Petites Cités de Caractère ». Il est proposé de mobiliser ce dispositif au taux le plus élevé, soit 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 120 000 €.

Les coût et plan prévisionnel de financement s'établissent comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de mise en lumière	124 620 €	Etat - Contrat de ruralité via CCMP (notifié)	53 112 €
Travaux de réseaux et voirie	50 000 €	Etat - DETR 2021	101 800 €
Travaux d'aménagement	80 000 €	Département	60 000 €
Aléas (10% montant des travaux de base)	17 462 €	Autofinancement	137 386 €
Maîtrise d'oeuvre	20 000 €		
Mission SPS (Sécurité protection santé)	1 000 €		
Frais d'appel d'offre et de publicité	500 €		
Total € HT	293 582 €		
TVA	58 716 €		
TOTAL	352 298 €	TOTAL	352 298 €

Un débat est engagé à propos de ce projet en ces termes :

Jérôme Texier renouvelle les réserves qu'il avait déjà émises sur ce projet dont l'utilité ne lui semble pas avérée : en effet, il contreviendrait aux efforts de la commune en matière de trame noire (*ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes*). De plus, il juge la dépense plutôt élevée.

Sylvain Griffault répond qu'une trame noire est impossible dans l'hyper centre de Melle contrairement à d'autres lieux qui mériteront d'être épargnés par la pollution visuelle.

François Pothier ne voit pas l'intérêt d'un tel projet qui certes met un bâtiment en valeur mais pour autant n'est pas visible de loin.

Sylvain Griffault indique que le type d'éclairage envisagé est particulièrement économe en énergie (consommation divisée par 10 par rapport à l'éclairage au sodium).

Pierre Ouvrard approuve le fait que la pollution lumineuse sera maîtrisée dans la mesure où cet éclairage ne sera pas relié aux horloges de l'éclairage public et ne sera actionné que ponctuellement par les services internes de la commune.

Sur avis des commissions Tourisme et patrimoine ainsi qu'Aménagement,

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins trois oppositions et trois abstentions, l'assemblée décide de :

- valider les coût et plan prévisionnels de financement du projet présenté,
- autoriser M. le Maire à réaliser la demande de financement auprès du Conseil départemental au titre du programme de soutien financier « Mise en lumière des Petites Cités Caractère ».

D112-Création d'un emploi permanent à temps plein au sein du Service Centre technique municipal - Pôle Patrimoine végétal

Rapporteur : Sylvain Griffault

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée d'un an. Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant les besoins du service, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020 au Pôle Patrimoine végétal, de décider que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : responsable du Pôle Patrimoine végétal de la commune nouvelle de Melle ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- d'habiliter M le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D113-Création de deux postes dans le cadre d'un avancement de grade et d'une promotion interne au sein du Service Centre technique municipal

Rapporteur : Sylvain Griffault

M le Maire informe que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. Dans la continuité des délibérations prises par le passé par les communes fondatrices de la commune nouvelle, l'assemblée du 6 mars 2019 a fixé le taux à 100%. De plus, les avancements possibles souhaités par le Maire sont proposés à la Commission Administrative Paritaire¹ du Centre de Gestion 79 qui admet ou non la promotion selon un quota départemental (en fonction du nombre de dossiers présentés pour un grade donné).

Certains agents de Melle peuvent prétendre à un avancement de grade ou une promotion interne. L'avancement de grade maintient l'agent dans sa catégorie (A, Bou C) ; la promotion interne le fait passer dans la catégorie supérieure.

¹ La Commission Administrative Paritaire (CAP) est une instance de représentation des personnels titulaires de la fonction publique, c'est-à-dire des fonctionnaires. Elle traite des sujets relatifs aux carrières individuelles. Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans. Il y a une CAP pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre départemental de gestion auquel est affiliée la collectivité. Toutefois, lorsque la collectivité emploie plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, elle peut assurer elle-même le fonctionnement des CAP.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer avec effet au 1er janvier 2021 un poste d'agent de maîtrise à temps complet, ainsi qu'un poste de Technicien à temps complet ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés ;
- d'habiliter M le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi.
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D114-Création d'un emploi permanent au sein du Service Administration générale – Pôle Culture, sport, vie associative

Rapporteuse : Sarah Klingler

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée d'un an. Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Pôle Culture, sport, vie associative comprend aujourd'hui trois agents :

- une personne au secrétariat et à la gestion des salles qui apporte son soutien sur certaines opérations (Concours expo d'avril, Pass', etc.),
- une personne en charge du sport et des équipements municipaux,
- une personne responsable de ce Pôle, en charge à la fois de la culture, du tourisme, de la valorisation du patrimoine, de la communication, de la vie associative et de la jeunesse.

Considérant le projet municipal et les besoins du service qui en découlent, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 au Pôle Culture, sport, vie associative du Service Administration générale,
- de décider que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B,
- de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : mise en œuvre des actions municipales dans les domaines de la culture, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- d'habiliter M. le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D115-Création d'un emploi permanent au sein du service Relations aux habitants - Pôle administratif

Rapporteur : Sylvain Griffault

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée d'un an. Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Pôle administratif du service Relations aux habitants compte actuellement cinq agents pour 4,1 ETP (équivalent temps plein) et une responsable de service. Ces cinq agents ont en charge l'accueil physique et téléphonique, le traitement des actes administratifs (de la naissance au décès, les demandes des habitants ...), dans les cinq mairies de la Commune nouvelle, ainsi que le fonctionnement de la station biométrique des documents d'identité. Cet effectif est jugé insuffisant pour permettre d'assurer la continuité du service (tenant compte des absences pour formations, congés ou arrêts maladie).

Considérant les besoins du service, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1er janvier 2021 au Pôle administratif du service Relations aux habitants ;
- de décider que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique, actes d'état civil et tout acte administratif traité par le Pôle ; station biométrique de documents d'identité, permanences dans les mairies déléguées ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- d'habiliter M. le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Information synthétique sur l'évolution des effectifs suite aux décisions ci-dessus

Rapporteur : Sylvain Griffault

Le tableau ci-dessous rassemble les postes municipaux permanents et synthétise l'impact sur les effectifs des décisions prises ci-dessus : + 2 postes.

Filière / Grade (ou Assimilé)		Nb de postes permanents avant le CM du 21 oct	Création proposée le 21 oct	Suppression ultérieure	Nb de postes permanents après le CM du 21 oct
Administrative		17	2	0	19
Fonctnl	DGS	1			1
Cat. A	Attaché	2			2
Cat. B	Rédacteur	1	1		2
Cat. C	Adjoint admf principal 1ère classe	5			5
Cat. C	Adjoint admf principal 2ème classe	4			4
Cat. C	Adjoint administratif	4	1		5
Technique		40	3	3	40
Cat. B	Technicien prcpl 2ème classe	1			1
Cat. B	Technicien		1		1
Cat. C	Agent de maîtrise prcpl	3	1	1	3
Cat. C	Agent de maîtrise	1	1	1	1
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 1ère classe	16		1	15
Cat. C	Adjoint technique prcpl de 2ème classe	12			12
Cat. C	Adjoint technique	7			7
Culturelle		3	0	0	3
Cat. B	Assistant de conservation 1ère classe	2			2
Cat. C	Adjoint patrimoine principal 1ère Classe	1			1
Sportive		1	0	0	1
Cat. B	Educateur prcpl 2ème classe	1			1
Police		1	0	0	1
Cat. C	Garde champêtre chef principal	1	0	0	1
TOTAL GENERAL		62	5	3	64

D116-Création d'un emploi non permanent à temps plein au sein du service Relations aux habitants - Pôle administratif

Rapporteur : Sylvain Griffault

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle administratif du service Relations aux habitants (temps de latence entre un départ en retraite et l'arrivée de la remplaçante, et arrêt(s) maladie intermittents),

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à compter du 22 octobre 2020 en référence au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C pour les fonctions suivantes : assurer l'accueil physique et téléphonique ainsi que réaliser des tâches administratives qui incombent au Pôle administratif du Service Relations aux habitants dans les mairies de la commune nouvelle de Melle ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- d'habiliter M le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

D117-Communauté de communes Mellois en Poitou : Rapport 2019 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Sylvain Griffault

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent faire approuver par leurs membres chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'exercice civil précédent. Ce rapport doit ensuite être présenté au conseil municipal de chacune des communes membres avant le 31 décembre.

Le rapport 2019 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets sera présenté en séance.

M. le Maire expose et commente sur la base d'un diaporama les grandes lignes du rapport fourni par la Communauté de communes Mellois en Poitou, dont la conclusion est la suivante :

« La production d'ordures ménagères et assimilés, après avoir connu un retour à la baisse en 2018 grâce à la communication sur la prévention et le tri, s'est stabilisée en 2019 (+ 0,4%). Dans le détail, les ordures ménagères ont diminué de 0,18% et les tonnages issus du tri sélectif augmenté de 1,7%.

Les coûts de service sont en légère hausse par rapport à 2018 en lien avec les frais d'entretien des véhicules et les filières de traitement dont les dépenses ont augmenté.

Les déchetteries ont fait l'objet d'une harmonisation d'horaires et de règlements intérieurs. La tarification en déchetterie pour les professionnels a été généralisée.

Les objectifs 2020 :

- mise en œuvre du déploiement du nouveau mode de collecte des déchets ménagers,
- poursuite de l'harmonisation des pratiques et mise aux normes des déchetteries,
- intensification de la communication de proximité en faveur du tri et de la prévention,
- poursuite de la mise en œuvre du plan d'action du CODEC (Contrat d'objectifs déchets et économie circulaire),
- élaboration du PLPDMA (Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés). »

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée à l'unanimité prend acte de la présentation du rapport 2019 du Service public d'élimination des déchets établi par la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Un échange a lieu dans les termes suivants :

Béatrice Courtin et Jean-François Simioni soulignent l'importance de travailler sur le problème de la production des déchets.

Sylvain Griffault ajoute que l'emballage et le suremballage sont aussi un problème majeur dans le sens où il n'est pas très facile pour le consommateur d'y échapper.

Le développement du compostage est aussi une piste à améliorer, selon Jean-François Simioni

Sarah Klingler souligne que les containers et les Points d'apport volontaires ne sont pas toujours d'un usage aisé.

Pascal Brunet attire l'attention sur le fait que les camions de ramassage ont des tonnages de plus en plus élevés qui abîment les routes de campagne dont l'entretien incombe aux communes.

Christian Lusseau quitte la séance.

D118-Ciné-conférences 2020-2021 : convention de partenariat avec Cap Monde et programmation

Rapporteuse : Sarah Klingler

Par sa délibération n°75 du 1^{er} juillet dernier, l'assemblée a approuvé la signature d'une convention avec la société Deep Media fixant les modalités d'organisation des soirées Connaissances du Monde.

Le 16 septembre 2020, la société Deep Media a annoncé l'annulation des ciné-conférences prévues en salle pour la saison 2020-2021 pour des raisons liées à l'épidémie de Covid 19.

L'association Cap Monde basée dans le département des Yvelines, créée en 1976 à l'initiative d'enseignants et d'animateurs, dispose également d'un programme de ciné-conférences. Elle travaille

avec des réalisateurs professionnels qui sont disponibles à l'issue de chaque projection pour débattre avec le public. Pour la saison 2020-2021, elle propose six soirées, de novembre à mai.

Les dates et thèmes abordés dans les documentaires et par les réalisateurs lors des projections seraient les suivants :

- lundi 30 novembre 2020 : Peuples du froid de Jacques Ducoin
- lundi 4 janvier 2021 : La route Napoléon de Daniel Drion
- lundi 1er février 2021 : Espagne, source de vie de Yves Pétriat
- lundi 15 mars 2021 : Australie, sur la piste des rêves de Jean Charbonneau
- lundi 26 avril 2021 : Martinique et Guadeloupe de Serge Mathieu
- lundi 17 mai 2021 : Comores, Mayotte, archipel insoumis de Marie-Dominique Massol

Du fait du changement de partenaire, cette saison melloise serait composée de six dates et non pas sept.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe avec l'association Cap Monde fixant les modalités d'organisation de ces soirées étant entendu que la commune encaisse la totalité du produit de la vente des billets et acquitte par voie de mandat administratif la somme de 500 € TTC au réalisateur du film sur la base de la facture qu'il présente ;
- que l'impression des affiches est à la charge de la commune ;
- de confirmer les tarifs votés par l'assemblée le 17 octobre 2018 (délibération n°109) qui s'appliquaient à Connaissance du Monde, à savoir : 7 € tarif plein / 6 € tarif Comités d'entreprise et assimilés / 4 € tarif réduit (demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, scolaires, étudiants, personnes handicapées) / Abonnement : Tarif plein = 42 € et Tarif réduit = 20 € ;
- qu'aucun abonnement ne sera proposé pour cette saison 2020-2021 du fait du manque de visibilité quant à l'évolution de la situation sanitaire ;
- que les abonnements 2019-2020, non utilisés du fait de la suppression de deux séances lors du confinement de ce printemps, pourront être utilisés en ce début de saison 2020-2021 ;
- d'autoriser M. le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la billetterie à la mise en œuvre de la présente décision.

D119-Retransmission en différé d'évènements de l'Opéra de Paris au Metullum

Rapporteuse : Sarah Klingler

Depuis 2013, la commune de Melle et l'association Cinémel proposent conjointement au public des soirées « Retransmission d'évènements de l'Opéra de Paris » dans la salle municipale Le Metullum.

Pour la saison 2020-2021, trois dates sont proposées par la Commission Culture, éducation populaire et jeunesse et le conseil d'administration de Cinémel, avec le même prestataire que les années précédentes (fournisseur des programmes et interlocuteur de Cinémel pour la partie technique), Fra Roussillon :

- dimanche 20 décembre 2020 à 16h : La Belle au Bois Dormant (ballet),
- vendredi 5 février 2021 à 20h : Les Indes Galantes (opéra),
- vendredi 12 mars 2021 à 20h : Carmen (opéra).

Pour mémoire, jusqu'ici, 50 % des recettes de billetterie sont reversés à la société Fra Roussillon ; les 50 % restants sont partagés entre Cinémel et la commune, après déduction des taxes cinématographiques. La commune ne réalise aucune dépense.

Par sa délibération du 17 octobre 2018, le Conseil municipal avait voté les tarifs suivants : 15€ tarif plein, 12€ tarif réduit (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, scolaires, étudiants, personnes handicapées).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe précisant les modalités du partenariat avec l'association Cinémel pour une durée de trois ans (soit trois saisons culturelles) ;

- d'autoriser M. le Maire à signer le bon de commande des trois programmes à la société Fra Roussillon ;
- de confirmer les tarifs des séances tout-public votés par l'assemblée le 17 octobre 2018 (délibération n°109), à savoir : 15€ tarif plein et 12€ tarif réduit (demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, scolaires, étudiants, personnes handicapées) ;
- de créer un tarif unique de 4€ par personne pour les séances scolaires.

D120-Concours-Exposition d'avril : reconduction, définition des prix décernés et adoption d'un règlement-cadre

Rapporteuse : Sarah Klingler

La commune de Melle organisera en 2021 et pour la 22^{ème} année consécutive son concours-exposition à destination des artistes amateurs et professionnels. Le thème est actuellement en cours de réflexion et sera présenté ultérieurement. Comme chaque année, le concours se concrétiserait par une exposition, qui en 2021 aurait lieu du samedi 27 mars au vendredi 24 avril au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Menoc. Depuis 2018, un concours Enfant (6-11 ans les années paires) ou Adolescent (11-15 ans les années impaires) est organisé en parallèle du concours Adulte (délibération n°90 du 21 juin 2017).

Pour mémoire, quatre Prix sont décernés aux artistes : Prix du jury (en 2020 : 700€ pour le premier prix Adulte et 100€ en cadeaux répartis entre les trois premiers prix Enfant), Prix du public (en 2020 : 100€ en chèque cadeau) et Prix des Enfants (en 2020 : 100€ en chèque cadeau).

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée décide :

- de confirmer l'organisation d'un concours-exposition aux conditions générales habituelles ;
- de doter le concours exposition des prix suivants :
 - Prix du jury pour la catégorie Adulte : d'un montant de 500 € ;
 - Prix du jury pour la catégorie Jeune (Enfant ou Adolescent selon les années) : cadeau d'une valeur de 50 € ;
 - Prix du public pour la catégorie Adulte : bon-cadeau d'une valeur de 150 € à valoir dans une boutique de la commune
 - Prix attribué par les enfants d'une école de Melle : bon-cadeau de 150€ à valoir dans une boutique de la commune ;
- de dire que s'il s'agit d'une œuvre collective, le prix est remis au collectif et n'est pas démultiplié ;
- de décider qu'une délibération de renouvellement du concours-exposition n'est pas nécessaire aussi longtemps que son organisation et les prix décernés demeureront ;
- d'approuver le règlement-cadre du concours-exposition joint en annexe ;
- de dire que la commission Culture, éducation populaire et vie associative est chargée de définir les détails de l'organisation dans les limites du règlement-cadre adopté.

D121-Budget général – Décision modificative n° 5

Rapporteur : Bertrand Devineau

La commune a cédé gracieusement à la Communauté de Communes Mellois en Poitou :

- par sa délibération n°124 du 19 octobre 2016 : un terrain situé « La Gare » à Melle (*construction d'une gendarmerie*) ;
- par sa délibération n°63 du 6 mars 2019 : un bâtiment (*jouxtant la maison de pays*) situé 1 place Aristide Briand ainsi qu'un morceau de terrain nu issu de la parcelle 705 (allée entre deux bâtiments) ;

Les cessions à titre gratuit sont comptablement considérées comme des subventions d'équipement en nature d'un montant équivalent à celui inscrit à l'actif de la commune.

Afin de permettre l'inscription des opérations d'ordre non budgétaires correspondantes (mise à jour de l'actif communal), après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépense

Compte 204412 « Subvention d'équipement en nature à organismes publics - bâtiments et installations » - chapitre 041 fonction 01 + 16 352,78 €

Investissement - recette

Compte 2111 « Terrains nus » - chapitre 041 fonction 01 + 12 854,28 €

Compte 2115 « Terrains bâtis » - chapitre 041 fonction 01 + 3 498,50 €

D122-Budget général – Décision modificative n° 6

Rapporteur : Bertrand Devineau

Par sa délibération n°86 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de verser à la Communauté de Communes Mellois en Poitou une participation de 10 € par habitant, soit 65 400 € pour la mise en place d'un fonds spécifique de subvention aux entreprises du territoire au regard de la crise sanitaire du Covid.

Afin de tenir compte de cette décision non prévue en début d'année 2020, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'ajuster la prévision budgétaire en adoptant la décision modificative suivante :

Investissement - dépense

Article 204413 « Subvention d'équipement en nature à des organismes publics – projets d'infrastructure d'intérêt local » fonction 01 + 65 400 €

Investissement - recette

Article 021 « Virement de la section de fonctionnement » fonction 01 + 65 400 €

Fonctionnement - dépense

Article 022 « Dépenses imprévues » fonction 01 - 65 400 €

Article 023 « Virement à la section d'investissement » fonction 01 + 65 400 €

D123-Budget général – Décision modificative n° 7

Rapporteur : Bertrand Devineau

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel...).

Une estimation de la valeur de ce type de travaux est inscrite en début d'année. En cours d'année, les différentes dépenses sont imputées en section de fonctionnement. A la fin de l'exercice, elles font l'objet d'opérations comptables qui les « basculent » en section d'investissement.

Le budget prévisionnel 2020 a envisagé des travaux réalisés en régie dans le courant de l'année civile à hauteur de 20 000 €. Les agents municipaux ont effectué des travaux en régie au camping (création de sanitaires pour les personnes à mobilité réduite : 25 573 € TTC) ainsi qu'au stade de Saint Martin lès Melle (création d'un mur de soutènement en lieu et place du talus préexistant, installation d'abris de touche et de filets pare-ballons) : 23 184 € TTC), soit un total de 48 757 € TTC.

Afin d'ajuster la prévision budgétaire (+ 28 800 € TTC) permettant de réaliser les opérations de bascule nécessaires, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépense

Article 21318 « Bâtiments communaux » chapitre 040 fonction 95 + 28 800 €

Investissement - recette

Article 021 « Virement de la section de fonctionnement » fonction 01 + 28 800 €

Fonctionnement - dépense

Article 023 « Virement à la section d'investissement » fonction 01 + 28 800 €

Fonctionnement - recette

Article 722 « Immobilisation corporelle » chapitre 042 fonction 01 + 28 800 €

D124-Budget général – Décision modificative n° 8

Rapporteur : Bertrand Devineau

En cette fin d'année civile, il convient de procéder à l'ajustement de certaines prévisions d'investissement afin de satisfaire les besoins du service ou finaliser certains projets.

En effet, il est envisagé :

- d'acquérir des panneaux de rues (au nombre de 126) et de l'outillage utile au Centre technique municipal (+ 15 000 € TTC au programme 100 « Matériel technique ») ;
- d'acquérir des panneaux d'entrée de ville à installer dans les communes déléguées (+ 5 000 € TTC au programme 142 « Equipements touristiques ») ;
- de tenir compte de l'actualisation des prix sur le marché des travaux d'aménagement du quartier St Savinien (+ 5 000 € TTC au programme 205 « ancien hôpital - reconversion »).

Considérant que les travaux de requalification du quartier Le Parapluie à St Martin lès Melle prévus au budget prévisionnel ne seront pas réalisés en 2020, il est proposé de financer ces dépenses par la réaffectation de crédits inscrits en prévision sur le programme 93 « Voirie » (- 25 000 € TTC).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépenses

Programme 100 « Matériel technique » compte 2158 fonction 020	+ 15 000 €
Programme 142 « Equipements touristiques » compte 2188 fonction 821	+ 5 000 €
Programme 205 « Ancien hôpital - reconversion » compte 2151 fonction 822	+ 5 000 €
Programme 0093 « Voirie » compte 2151 fonction 822	- 25 000 €

D125-Budget général : Présentation en créances éteintes suite à effacements de dettes

Rapporteur : Bertrand Devineau

L'extinction ou l'admission en non valeur d'une créance doit être délibérée par le conseil municipal dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

Dans les deux cas, il s'agit de dettes envers la collectivité que le receveur municipal n'a pu recouvrer (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif, décision d'effacement suite à une procédure de surendettement).

Contrairement à l'admission en non-valeur, l'extinction de la créance éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

M le Receveur municipal sollicite de l'assemblée qu'elle admette en créances éteintes les titres suivants qui concernent un redevable pour un montant total de 614,49 €.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'éteindre les créances ci-dessous au motif que le créancier a fait l'objet d'une décision de surendettement :

Montant	Année	Référence	Nature
259,64 €	2018	T-708100000016	Loyer St Léger
259,64 €	2018	T-708100000017	Loyer St Léger
95,21 €	2018	T-708100000018	Loyer St Léger

- d'autoriser M. le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D126-Budget annexe Energies renouvelables : DM n° 1

Rapporteur : Bertrand Devineau

Les recettes générées par la vente d'électricité et enregistrées dans le Budget annexe Energie renouvelable sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Le Budget annexe étant récent, la déclaration réalisée couvre les années 2018 et 2019 pour un impôt total estimée d'un peu moins de 2 000€.

Afin d'acquitter cet impôt, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement - dépenses

Compte 695 « Impôts sur les bénéfices » - chapitre 69	+ 2 000 €
Compte 6156 « Frais de maintenance » - chapitre 011	- 2 000 €

Questions diverses

- ✓ Jérôme Texier expose le contentieux qui existe entre la principale du Collège du Pinier, des arboristes, des parents d'élèves quant à la santé de trois arbres situés dans la cour du collège : ce sont des Sophoras du Japon dont certains disent que leur état sanitaire nécessiterait qu'ils soient coupés, et d'autres non. La Mairie s'est positionnée en conciliatrice dans cette affaire. Il semble que l'abattage des arbres soit suspendu. La commune va suivre ce dossier de près.
- ✓ Un collectif nommé Melle Aliment-Terre s'est créé regroupant les associations Ateliers de la simplicité, Bêche à Melle, CIF-SP (Centre d'Information et de Formation du Service à la Personne de Poitiers). Il a pour but de faciliter la coopération et l'échange de savoirs entre les habitants qui souhaitent produire leur alimentation, qu'ils soient jardiniers ou pas. Il a proposé deux moments de cueillette dans les vergers communaux en septembre et octobre. Il a organisé le dimanche 18 octobre dernier à St Martin lès Melle un atelier de transformation des fruits (compotes, jus) qui a réuni une trentaine de personnes. La commune de Melle est partie prenante dans ce collectif en participant à ses réunions et en lui apportant un soutien logistique (salle municipale).
- ✓ Béatrice Courtin fait le bilan de la 1^{ère} assemblée citoyenne qui a eu lieu le 17 octobre dernier et a réuni 113 personnes. Les retours sont excellents et laissent penser que cette première assemblée est une réussite. Une analyse de la matière collectée sera faite prochainement et un compte-rendu paraîtra dans le journal municipal Vivre à Melle. Les organisateurs de l'assemblée sont chaudement applaudis par leurs collègues élus.
- ✓ Sylvain Puteaux informe les membres du Conseil municipal qu'une délégation melloise a été reçue par M. le Maire de Mauléon le 15 octobre pour une présentation de l'opération Territoire Zéro Chômeur en place sur cette commune depuis 2015. Le dispositif sera présenté au Conseil municipal le 18 novembre prochain.

Le Conseil municipal se réunira mercredi 18 novembre 2020 à 20h à Paizay le Tort.

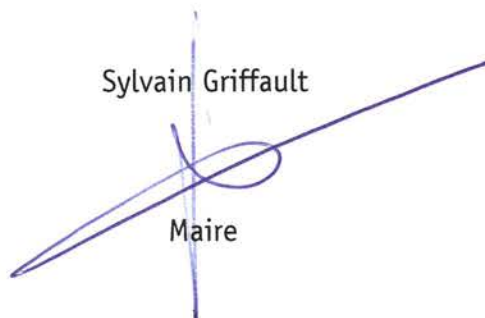
La séance est levée à 23h40.

Sylvain Puteaux



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire

L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS ♀ ☪ ☰ ☱ ☲ ☳ ☴ ☵ ☶ ☷

CHARTRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS

La crise de l'accueil des migrant.e.s est avant tout une crise des valeurs mises à mal par les politiques nationales et européennes empêchant, coûte que coûte, les arrivées en Europe de personnes ayant fui leur pays.

Celles-ci sont pourtant inéluctables en raison des conflits, de la pauvreté et du changement climatique. Elles sont inhérentes au droit à la mobilité.

La politique migratoire instaurée tant au niveau européen, qu'au niveau des Etats membres et l'absence de consensus entre les Etats de l'Union aboutissent à la violation des droits fondamentaux et à un manque de solidarité européenne, à la fois entre pays membres et à l'égard de celles et ceux qui fuient des conditions de vie dramatiques.

En France, comme le signalent de nombreuses associations ou encore la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, les droits fondamentaux des personnes migrantes ne cessent d'être restreints. Le combat des associations pour faire valoir ces droits en est un exemple criant comme celui des positions prises par le Défenseur des Droits.

Cette politique de fermeture et de repli sur soi alimente aujourd'hui la défiance, multiplie les risques politiques, déstabilise les opinions publiques et fragilise la place de la France en Europe et dans le monde.

Malgré cette réalité, l'optimisme de la volonté perdure.

C'est ce qui nous anime, en tant qu'élu.e.s, citoyen.ne.s, bénévoles, militant.e.s ou responsables politiques.

Cette fraternité fait l'honneur de la France. Elle renforce les bases d'une société inclusive.

Nous sommes en France les dépositaires de valeurs humanistes et d'une tradition historique d'accueil aujourd'hui mise en danger.

Nous refusons toute politique remettant en cause l'accueil inconditionnel, entravant les libertés fondamentales et constituant une forme de violence institutionnelle.

Lorsque l'Etat, dans le cadre de ses compétences, organise l'accueil sur un territoire en lien avec la collectivité et la société civile, l'expérience prouve que l'inclusion est possible et enrichissante.

En revanche, lorsque l'Etat est défaillant, les communes et les territoires restent bien seuls avec les associations et les citoyen.ne.s, en première ligne pour faire face à l'urgence humanitaire.

Il nous appartient, sur nos territoires, à la fois d'agir à l'image de l'histoire et de la culture d'hospitalité en France et d'interpeller l'Etat pour qu'il assume ses responsabilités.

Pour notre part, c'est déjà ce que nous mettons en œuvre dans nos villes avec nos politiques de solidarités.

Sur la base de nos expériences, nous faisons des propositions adaptées afin de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'inclusion de toutes personnes de manière inconditionnelle.

STATUTS
ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES ET TERRITOIRES ACCUEILLANTS
V.24/09/2018

TITRE 1 : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de "l'Association nationale des villes et territoires accueillants"

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet :

La constitution d'un lieu de mise en commun et d'échanges de bonnes pratiques entre les élu.e.s oeuvrant au quotidien pour des politiques d'accueil plus justes et ce, au niveau national et local.

L'association aura aussi pour mandat d'accompagner des municipalités souhaitant s'inscrire dans une politique d'accueil adaptée et leur permettant de répondre aux impératifs de l'urgence et de l'accompagnement des personnes migrantes sur le court, moyen et long terme. Elle pourra être membre de réseaux à l'international oeuvrant aux mêmes objectifs.

Cette association a vocation à rassembler une pluralité d'acteurs des territoires, à l'exception de ceux prônant le racisme et la haine de l'autre. L'association promeut l'hospitalité, source de politiques inclusives d'accès à l'emploi, la formation, le logement, l'éducation, la santé, la culture, la cohésion sociale, l'émancipation individuelle. Celle-ci doit aussi relever d'approches spécifiques ciblant les migrant.e.s qu'ils/elles soient réfugié.e.s, demandeur.se.s d'asile et toutes personnes en situation de précarité.

L'association a pour vocation d'interpeller l'Etat pour qu'il assume ses responsabilités.

Les objectifs de l'association sont:

- Rassembler les élu.e.s des majorités et des oppositions ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrant.e.s sur nos territoires
- Mutualiser les bonnes pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale
- Accompagner les élu.e.s souhaitant accueillir sur leur territoire, par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élu.e.s accueillant.e.s avec des élu.e.s souhaitant accueillir
- Mobiliser les élu.e.s autour des enjeux liés aux politiques migratoires actuelles
- Mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élu.e.s, les migrant.e.s, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheur.e.s impliqué.e.s sur la question de l'accueil
- Mettre en place un cadre de dialogue avec l'Etat pour construire une stratégie nationale d'accueil
- Contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants avec les acteurs dans leur grande diversité (sur les terrains divers : juridique, médiatique, politique, etc.)

Article 3: Siège social

Son siège est fixé au domicile du/de la président.e de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 5: Composition de l'association

L'association se compose de:

- Membres adhérents : Personnes morales (villes, régions, départements) ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation
- Membres adhérents : Personnes physiques (élu.e.s) ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation

Article 6: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Signer la charte de l'association

Le bureau pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7: Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'association:

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- Personnes morales n'ayant pas mis en œuvre les engagements de la charte lorsqu'elles en avaient les moyens
- Ceux dont le bureau a prononcé la radiation pour motifs graves après avoir entendu leurs explications, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.
- Par décès

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 8: Le bureau

Chaque année, l'assemblée générale choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- **Un.e président.e:** assure l'exécution des décisions du bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut se faire suppléer par un.e mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Six vice-président.e.s: secondent le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions et peuvent

le/la remplacer en cas d'empêchement.

- un.e secrétaire: chargé.e des convocations, de la rédaction des P.V, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi 1901¹
- un.e trésorier.e: tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il/elle procède après l'autorisation du bureau au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance à tous titres et sommes reçues.

Lesquel(le)s sont rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article 9: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le/la président.e ou les vice-président.e.s du bureau ou à défaut par un administrateur délégué par le bureau. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le/la secrétaire du bureau ou, à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le/la président.e.

Le bureau anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le bureau rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, en privilégiant un égal accès des hommes et des femmes au bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10: la prise de décision

Le bureau se réunit, sous la convocation de son/sa président.e ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du/de la président.e et du/de la secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le/la président.e. et le/la secrétaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il nomme et

¹. La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions de vente de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statut sur l'administration ou l'exclusion des sociétaires

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont adoptées après recherche de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et droits d'entrée des membres
- de la vente de services ou de prestations fournies par l'association: Diagnostic, formation, évaluation
- de subventions éventuelles
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- de dons manuels (dons sans actes notariés)
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Les critères d'adhésion et le montant de la cotisation seront intégrés dans le règlement intérieur.



Direction départementale des territoires
 Service Eau et Environnement / Natura 2000
 Affaire suivie par : Philippe GAFFEZ
 Tél. : 05-49-06-88-16
 Adresse mail : philippe.gaffez@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 7 SEP 2020

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les représentants des collectivités territoriales et de leurs
 groupements membres du comité de pilotage du site Natura 2000 intitulé
 « Carrières de Loubeau »

Objet : Site Natura 2000 « Carrières de Loubeau » - Désignation du Président de
 comité de pilotage et de la collectivité ou du groupement chargé de suivre la mise
 en œuvre du documents d'objectifs (DOCOB)
 P.J. : Coupon réponse, exemple de convention cadre et de cahier des charges type
 pour la mission d'animation

L'animation du site Natura 2000 « Carrières de Loubeau », qui était portée par le
 Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) de Poitou-Charentes, est arrivée à
 échéance le 15 juin 2019.

Comme le prévoit l'article R414-8-1 du code de l'environnement, le préfet doit réunir
 les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, membres du
 comité de pilotage Natura 2000, afin qu'ils désignent, s'ils le souhaitent, pour une
 durée de trois ans renouvelable, la collectivité ou le groupement chargé de suivre la
 mise en œuvre du DOCOB et le président du comité de pilotage. S'il n'est pas
 procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du
 comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs
 pour une durée de trois ans.

Lors de cette réunion, il conviendra donc de procéder à l'élection du président et à
 la désignation simultanée de la collectivité maître d'ouvrage, dans le respect des
 règles habituelles en matière d'élection.

Cette mission d'animation et de suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs,
 ponctuée de phases d'évaluation et d'ajustement de ce dernier, mobilise des
 compétences spécifiques et multiples. Elle comporte notamment :

- la promotion des actions contractuelles du document d'objectifs auprès des acteurs locaux (contrats et chartes Natura 2000),
- l'assistance administrative pour le comité de pilotage, l'information et l'éclairage sur les enjeux du site à l'attention des porteurs de projets,
- la réalisation d'inventaires naturalistes,
- la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de communication,

- l'analyse de l'évolution de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La collectivité peut confier cette mission, en tout ou partie, à un prestataire compétent.

La mission d'animation de la mise en œuvre du document d'objectifs est subventionnée à 80 % (20 % d'autofinancement de la collectivité) dans le cadre du programme de développement rural Poitou-Charentes.

Le cahier des charges de cette mission, en application de la circulaire de gestion des sites Natura 2000, vous est joint pour information, ainsi qu'un exemple de convention cadre type.

Afin de juger de la nécessité d'organiser ou non une réunion pour procéder à la désignation du président du comité de pilotage, je vous prie de bien vouloir transmettre votre réponse écrite positive ou négative à la candidature proposée, via le coupon-réponse en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir informer la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, en charge du secrétariat Natura 2000 pour le site « Carrières de Loubeau », de votre candidature pour assurer les missions décrites précédemment avant le 9 octobre 2020.

Directrice de la Direction
la Secrétaire Générale



Anne BARLEAUD



ANNEXE 4

COPIE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONVENTION CADRE

N°

**MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000 FR54XXXXX "XXXXXXXXXX"**

Vu la directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive «Habitats-Faune-Flore»,

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive «Oiseaux»,

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du xx/xx/xxx portant désignation du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx» zone spéciale de conservation,

Vu l'arrêté ministériel du xx/xx/xxx portant désignation du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx» zone de protection spéciale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du xx/xx/xxx portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR54xxxx «xxxx»,

Vu l'arrêté préfectoral en date du xx/xx/xxx portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR54 xxxx «xxxx»,

Vu le compte-rendu de la réunion des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site en date du xxxxx, approuvant la candidature de la Collectivité pour assurer la présidence du comité de pilotage et la prise en charge de la mise en œuvre du DOCOB du site «xxxx»,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du xx/xx/xxx, relative à la présidence du Comité de pilotage et la prise en charge de la mise en œuvre du DOCOB,

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,
L'Etat, représenté par le Préfet de XXXX,

Et d'autre part,
La Collectivité, représentée par son président, chargée de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 XXXXXX, ci-après dénommée « structure animatrice »

Article 1 : objet de la convention

Cette convention cadre a pour objet de préciser les engagements de la structure animatrice et des services de l'Etat quant aux modalités de mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR54xxxxx « Nom du site », conformément au cahier des charges annexé.

Article 2 : engagements de la structure animatrice

La structure animatrice certifie avoir pris connaissance du cahier des charges annexé et s'engage à le respecter.

Les principales missions de l'animation sont :

- La mise en œuvre des actions de sensibilisation, d'information, de communication
- L'échange avec d'autres animateurs de sites Natura
- La mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB
- La mise en œuvre des actions non contractuelles du DOCOB
- Le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques
- L'assistance technique des porteurs de projets
- Le suivi des activités économiques du site
- Le suivi biologique du site
- Le suivi et évaluation des contrats
- Les suivis et mises à jour des actions du DOCOB
- Les expertises pour le compte de l'Etat
- La préparation et l'animation des Comités de pilotage Natura 2000
- La participation aux réunions techniques organisées par les services de l'Etat
- L'élaboration des bilans d'activités cités au cahier des charges

La structure animatrice s'engage à informer systématiquement la DDT xxx des avis apportés aux porteurs de projets au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat et de l'Europe à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MTES, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEADER.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sera consulté sur demande de la structure animatrice ou des services de l'Etat en préalable à la mise en œuvre de techniques de gestion non prévues dans le DOCOB ou tout autre question nécessitant l'expertise de cette instance.

Article 3 : engagements de l'Etat

La DDT apporte à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont elle peut avoir besoin, notamment :

- veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000 ;
- aide au choix des sous-traitants ;
- information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national ;
- information des disponibilités financières pour la contractualisation ;
- mise à disposition des données numériques relatives au site Natura « **Nom du site** », de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB, et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...).
- information sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers d'aide ;
- information des animateurs sur les projets soumis au régime d'évaluation des incidences et qui concernent le site ;

information sur l'utilisation de SIN2.

Article 4 : calendrier

Le comité de pilotage (COPIL) doit être réuni au moins une fois par an à l'initiative de son président pour examiner le bilan d'activité et définir le programme d'action de l'année suivante.

Le chargé de mission n'a pas vocation à représenter les intérêts de sa structure.

La structure animatrice peut faire toutes propositions au président du COPIL relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec la DDT. Le COPIL examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du DOCOB qui lui sont soumises.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés trois semaines minimum avant la date de la réunion du COPIL à la DDT leur permettant d'apporter des modifications avant l'envoi aux membres du COPIL qui doivent recevoir les documents au moins deux semaines avant la réunion du COPIL.

La structure animatrice et la DDT se réunissent autant que de besoin pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice. Les points qui peuvent être abordés lors de ces réunions sont les suivants :

- projets de territoire (soumis à évaluation d'incidence ou non)
- point sur les actions déjà entamées ;
- préparation du programme d'activités de l'année suivante ;

- bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité du pilotage.

La première réunion entre la structure animatrice et la DDT, au début de la mission d'animation, vise à fixer les priorités des missions de l'animateur pour les 3 années à venir.

Article 5 : suivi sous SIN2

La structure animatrice est chargée de réaliser le suivi de toutes les actions du DOCOB en utilisant SIN2, l'outil de suivi des sites Natura 2000.

Article 6 : bilans d'activité

La structure animatrice élabore un bilan d'activité annuel suivant la trame proposée en annexe du cahier des charges de l'animation. Ce bilan tient compte des aspects techniques, scientifiques (évaluation de l'état de conservation du site, type de mesures souscrites, habitats concernés, effets éventuellement observés, difficultés rencontrées...), financiers du suivi de la mise en œuvre du DOCOB et présente une synthèse sur la concertation. La structure animatrice formule des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges de mesures du DOCOB par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.

Ce bilan est transmis à la DDT et mis à disposition des membres du comité de pilotage.

Le bilan doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi, comme proposé dans le bilan type annexé au cahier des charges de l'animation.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet à la DDT le dernier bilan annuel et un rapport triennal validé par le COPIL (un exemplaire papier et une version numérique sur CD-ROM). Etabli en fonction des observations issues des synthèses de suivi et des données d'évaluation des effets des actions, ce rapport constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficacité des actions conduites. La structure animatrice propose, si nécessaire, une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du DOCOB.

Les documents cartographiques et données numériques seront remis sur un support informatique standard, CD-ROM ou DVD-ROM, dont la lecture est possible par les services de l'Etat. Tous les documents devront être intégrables et totalement exploitables dans le SIG (Système d'Information Géographique) des services de l'Etat. Les données SIG fournies par la structure animatrice seront sous format shape.

Article 7 : dispositions financières

Pour la période 2014-2020, la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « **Nom du site** » sera financée dans le cadre de la mesure 7.6.1 du programme de développement rural régional (PDRR). Cette mesure est cofinancée par l'Europe au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par l'Etat au titre du budget du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Elle est également

susceptible de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les Agences de l'eau et certains établissements publics.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée sur les 3 années s'élève à euros pour la mise en œuvre du DOCOB.

La demande de financement se fera auprès de la DDT, sur la base du budget prévisionnel établi chaque année avec la DDT. Les montants exacts des aides et leurs modalités particulières d'attribution et de paiement des subventions sont fixés par des conventions annuelles d'attribution d'aide qui visent la présente convention.

La mission d'animation est financée à 80%. Les éventuelles révisions du DOCOB et suivis feront l'objet de conventions spécifiques.

La structure animatrice transmet à la DDT son programme d'activités prévisionnel pour l'année suivante au minimum **2 mois avant la date d'échéance** de la convention.

Article 8 : personnel(s) dédié(s)

La structure animatrice affecte ou recrute le (les) chargé(e/s) de mission nécessaire(s) à l'exécution des missions définies dans le cahier des charges.

Celui-ci (/ celle-ci / ceux-ci) doit (doivent) avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui (leur) permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges.

La structure animatrice permet au personnel affecté à cette mission de suivre la formation nécessaire à son accomplissement, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Atelier Française de la Biodiversité (AFB).

Le (les) chargé(e/s) de mission est (sont) invité(e/s) à participer aux échanges, à la mutualisation et à la promotion des expériences au sein du réseau Natura 2000. Dans cet objectif, des séminaires et des formations sont notamment mis en place au niveau régional par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 : sous-traitance

En cas d'externalisation de tout ou partie de la mission de la structure animatrice, le choix des prestataires sous-traitants doit faire l'objet d'une mise en concurrence : la DDT est étroitement et systématiquement associés à cette procédure.

Les dossiers de consultations des entreprises établis en cas d'externalisation peuvent être communiqués la DDT. Les devis peuvent être étudiés et validés par la DDT si nécessaire.

Article 10 : propriété intellectuelle et utilisation de données

La structure animatrice est propriétaire des documents réalisés en exécution de la présente convention. Toutefois, elle autorise l'Etat à utiliser, reproduire et diffuser ces documents, sous

réserve des droits de la propriété littéraire et artistique. Les données environnementales sont mises à disposition du public en application de la convention d'Aarhus et dans le cadre du Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP).

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de sa mission et rappelle lors de toute utilisation de ces données et documents que leur élaboration a été cofinancée par l'Etat et l'Union Européenne dans le cadre de Natura 2000.

La mise à disposition, par les services de l'Etat, de banques de données dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB par la collectivité fera l'objet d'une convention particulière entre les deux contractants.

Article 11 : durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables **à partir de la date de la signature** et pour une période de trois (3) ans.

Article 12 : avenant

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention, notamment pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, particulièrement celle qui concerne Natura 2000.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par la DDT en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports remis par la structure animatrice.

Article 13 : résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit si les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du comité de pilotage déchargent la structure animatrice de ses fonctions.

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties présentée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution des aides financières annuelles qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides financières annuelles.

Article 14 : règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif de Poitiers qui serait alors seul compétent.

Article d'exécution :

La présente convention cadre est établie en deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à XXXX, le

La structure animatrice

L'Etat



Règlement du fonctionnement interne des commissions et comités consultatifs

Préambule

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Les dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet la création de comités consultatifs et la détermination de leur composition relève de la libre décision du conseil municipal. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal.

L'association de citoyennes et citoyens de la commune nouvelle de Melle s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation. Le présent règlement régit l'organisation de la mise en place et du fonctionnement des commissions et des comités consultatifs.

Article 1 : Les commissions municipales

Elles sont régies par l'article 2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 2 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Le Président désigne parmi les membres de la commission, le Vice-Président de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission.

L'ordre du jour, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Le maire en est informé et son avis est requis.

Le Vice-Président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur

validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Article 3 : Les comités consultatifs

L'article 2143-2 du CGCT en explique les principes :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 4 Objectif et mission des comités consultatifs dits « Commissions ouvertes »

La création de comités consultatifs dits « Commissions ouvertes » répond aux objectifs suivants :

- associer les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie de la cité,
- enrichir et aider à orienter l'action municipale grâce aux propositions faites,
- faire bénéficier la commune de l'expérience et de l'expertise de celles et ceux qui font vivre la commune.

Réunies en amont du Conseil municipal, les commissions ouvertes sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Elles élaborent des projets, suivent les projets et actions délibérées par la collectivité dans leur domaine dédié et contribuent ainsi à la mise en œuvre de la politique municipale.

Article 5 : Mise en place des comités consultatifs de la commune de Melle, dits « Commissions ouvertes »

- Les comités consultatifs sont composés de membres élus de la collectivité et de membres extérieurs à celles-ci : habitantes et habitants de Melle, responsables d'associations melloises, personnes participant à la vie de la commune, quelle que soit leur domiciliation (salariés, entrepreneur, étudiants, ...).
- Pour les membres extérieurs au conseil municipal ce dernier fait un appel à candidature auprès de la population. Les candidatures sont d'abord étudiées par les commissions, ces dernières proposent les candidates et candidats au conseil municipal qui délibère sur la création et la composition des comités consultatifs.
- Les membres extérieurs au conseil municipal sont en nombre inférieurs au nombre de conseillères et de conseillers municipaux. Le maire est membre de droit sans pour autant compter parmi l'effectif de référence permettant de définir le nombre de membres extérieurs au conseil municipal.
- Une fois le comité consultatif composé, il est institué en lieu et place de la commission traitant du même thème. Les comités consultatifs prennent alors le nom d'usage de « commissions ouvertes ».
- Les comités consultatifs sont créés pour la durée du mandat. Les membres extérieurs au conseil municipal sont désignés pour 3 ans. A l'issue des 3 années, un nouvel appel à candidature est effectué. Les membres non-élus sortants ont la possibilité de se représenter pour la 2ème partie du mandat.
- Les comités consultatifs sont installés dans les 5 semaines qui suivent leurs créations par le conseil municipal.

- Les comités consultatifs sont présidés par un de ses membres élu municipal.

Article 6 : Fonctionnement des comités consultatifs de la commune de Melle, dits « Commissions ouvertes »

Les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis par chaque commission ouverte. Le Président ou la présidente du Comité consultatif soumet au Maire pour visa l'ordre du jour pressenti.

La présidente ou le président anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, valide le compte-rendu des débats. Il fait le lien avec les adjoints et agents municipaux dont les délégations et fonctions sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Un annuaire des membres des comités consultatifs est élaboré afin de faciliter les relations entre les membres et les comités. Cet annuaire comportera les coordonnées de chacun des membres.

Les membres du comité consultatif seront invités par mail au moins 7 jours calendaires avant la date de la réunion.

Article 7 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre des commissions et des comités consultatifs est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-président de la commission ou du Président du Comité consultatif.

La participation active, régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement dont l'obligation de réserve sont des conditions sine qua non d'appartenance à un comité consultatif. Le Maire a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respecteraient pas ces conditions.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance :

- des membres élus par le biais de la délibération qui en approuve les termes ;
- des membres des comités consultatifs lors de la première réunion du Comité et est joint à son compte-rendu.

Dès lors, chaque membre sera réputé en avoir accepté les termes.

**CONVENTION ENTRE :
LA COMMUNE DE MELLE ET L'ASSOCIATION CAP MONDE**

Entre les soussignés :

L'association Cap Monde

représentée par Mme Carmela Chapelle - Présidente
18 rue Daubrée - 76620 Le Havre

Ci-après dénommée **Cap Monde**, d'une part

Et

La mairie de MELLE

représentée par M. Sylvain Griffault - Maire
Service Culture - Quartier Mairie 79500 - Melle
Ci-après dénommée **la commune**, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Cap Monde par le biais des réalisateurs conférenciers programmés assurera la saison de conférences films-documentaires suivante :

- Lundi 30 novembre 2020 : Peuples du froid de Jacques Ducoin
 - Lundi 4 janvier 2021 : La route Napoléon de Daniel Drion
 - Lundi 1er février 2021 : Espagne, source de vie de Yves Pétriat
 - Lundi 15 mars 2021 : Australie, sur la piste des rêves de Jean Charbonneau
 - Lundi 26 avril 2021 : Martinique et Guadeloupe de Serge Mathieu
 - Lundi 17 mai 2021 : Comores, Mayotte, archipel insoumis de Marie Dominique Massol
- Séances à 20h30.

Cap Monde s'engage à mandater chaque réalisateur conférencier le jour convenu, pour assurer la mise à disposition du film, la projection, la présentation, l'accompagnement de son film et le débat à chaque prestation. Le conférencier dispose de son propre matériel de projection et de sonorisation.

Le cachet est un forfait de : **500 €** (cinq cents euros) **pour 1 séance** au nom de chaque réalisateur.

La commune s'engage à fournir la salle en ordre de marche (éclairage, sonorisation et techniciens nécessaires à leur utilisation), et à prendre à sa charge l'organisation de la billetterie, de la diffusion de l'information.

En cas de différend, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux du lieu de la représentation.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

le.....

CAP MONDE

Madame Carmela Chapelle
Présidente de Cap Monde

L'ORGANISATEUR

Monsieur Sylvain Griffault
Maire de Melle

Projet

CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE MELLE / ASSOCIATION CINÉMEL

Entre :

L'association Cinémel, représentée par Danièle Hivert, Présidente, d'une part,

et la commune de Melle, représentée par Sylvain Griffault, Maire,

en vertu de la délibération n°du....., d'autre part.

Préambule : Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Melle souhaite organiser des événements dans la salle municipale Le Metullum, et notamment la retransmission d'événements internationaux en direct ou en différé. Des prestataires proposent ce type de programme, mais exclusivement avec des cinémas (copie au format DCP, utilisation du matériel de projection numérique, de la billetterie informatisée du Centre national de la cinématographie). C'est le cas de Fra Roussillon que la commune a choisi comme prestataire.

La commune Melle et l'association Cinémel par la présente convention poursuivent leur partenariat sur sur trois nouvelles années de programmation de ces spectacles.

Article 1 : La présente convention est convenue pour trois événements (ballets, opéras) par saison culturelle, dont la programmation est établie en concertation par les deux parties.

Article 2 : L'association Cinémel s'engage à :

- assurer l'encaissement des recettes de billetterie via sa caisse informatisée ;
- assurer le bon déroulement de la projection des programmes cités dans l'article 1, y compris les démarches préalables (suivi et réception copie ; téléchargement, réception et vérification de la clé de lecture du film ; enregistrement de la séance dans la caisse informatisée) et ultérieures (renvoi de la copie...) ;
- faire la déclaration des recettes auprès du CNC et du distributeur via la société intermédiaire VEO ;
- verser 50 % des recettes à Fra Roussillon après réception d'une facture émise par la société intermédiaire VEO ;
- reverser 50 % des recettes restantes à la ville de Melle (après émission d'un titre de recettes) après prélèvement de la TSA par le CNC, des frais de gestion par la société intermédiaire VEO et des frais de transport de la copie ;
- faire la publicité des événements et mentionner le partenariat avec la ville de Melle, dans tous ses supports de communication.

Article 3 : La commune s'engage à :

- signer le bon de commande, correspondant au programme cité dans l'article 1, avec la société Fra Roussillon ;
- délibérer les tarifs ;
- assurer la présence d'un agent et/ou d'un élu municipal auprès du personnel de Cinémel pour assurer le bon déroulement des spectacles (caisse, accès à la salle de spectacles...) ;
- émettre un titre de recettes correspondant à la part des recettes lui revenant après émission par Cinémel d'un état récapitulatif des recettes et versements à Fra Roussillon, au CNC (TSA) et à la société intermédiaire VEO ;

- faire la publicité des événements et mentionner le partenariat avec l'association Cinémel dans tous ses supports de communication.

Article 4 : A l'issue de chaque saison, les deux parties s'engagent à organiser une rencontre afin de faire un bilan moral et financier du projet, d'évaluer la pertinence et l'intérêt d'un tel partenariat, et les possibilités éventuelles de reconduction pour l'organisation d'un tel événement.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Si l'une ou l'autre des parties souhaite rompre le partenariat, elle s'engage à informer le partenaire par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant le début de la saison culturelle.

Fait à Melle le....., en deux exemplaires originaux

Danièle Hivert,
Présidente de Cinémel

Sylvain Griffault,
Maire de Melle



Concours - exposition

Règlement - cadre

Article 1 : Objet

La ville de Melle organise un concours-exposition d'arts plastiques qui se concrétise par une exposition qui se déroule au printemps chaque année à Melle.

La Commission Culture, éducation populaire, jeunesse en définit chaque année le thème.

Autour de cette thématique, le concours est ouvert à toutes les techniques : dessin, peinture, photographie, sculpture, gravure, installations... dans une volonté de pluralité et de diversité des formes artistiques présentées.

Article 2 : Prix

Un jury est chargé de sélectionner les œuvres qui sont exposées.

Il choisit l'œuvre lauréate dans différentes catégories : les lauréats reçoivent les prix tels qu'ils sont définis par une délibération du Conseil municipal (jointe en annexe).

L'artiste lauréat du prix du jury n'est pas autorisé à concourir l'année suivante mais est invité à faire partie du jury.

Article 3 : Composition du jury et critères de sélection

Le jury est composé :

- d'un artiste-plasticien professionnel, dont le rôle est d'aiguiser le regard des autres membres du jury
- du lauréat du prix du jury Adulte de l'année précédente
- de l'ensemble des membres de la Commission Culture, éducation populaire, jeunesse.

Qualité artistique, originalité et respect du thème proposé font partie des critères d'appréciation du jury.

Article 4 : Remise des prix

Le lauréat du prix du jury est annoncé le jour du vernissage défini chaque année par la Commission.

Le prix des enfants et le prix du public sont remis à la clôture de la manifestation, en présence des artistes.

Article 5 : Conditions d'inscription, de dépôt et d'enlèvement des œuvres

Cette manifestation est ouverte à tous.

Les années impaires, la catégorie Jeune est ouverte aux enfants de 6 à 11 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'exposition à laquelle elles concourent.

Les années paires, cette catégorie est ouverte aux adolescents âgés de 12 à 18 ans, au 1^{er} janvier de l'année de l'exposition à laquelle elles concourent.

La catégorie adulte est ouverte aux personnes ayant 18 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année de l'exposition à laquelle elles concourent.

La participation est gratuite.

Les membres du jury ne peuvent concourir.

Les dates limite d'inscription et de dépôt des œuvres ainsi que les conditions de dépôt et d'enlèvement sont définies par la Commission.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Les œuvres sont assurées par la commune de Melle à partir de l'accrochage et pendant la durée de l'exposition. Le transport est à la charge et sous la responsabilité des participants. La commune de Melle prend en charge l'accrochage et l'assistance technique de la manifestation.

Article 7 : Vente

Les œuvres exposées peuvent être mises en vente. Le prix est fixé par l'artiste. Si un acheteur se manifeste, la mairie le met en relation l'artiste concerné : les parties concernées font affaire directement. La commune de Melle s'engage à ne tirer aucun bénéfice des ventes éventuelles.

Les œuvres vendues ne sont disponibles pour leur acheteur qu'à la clôture de l'exposition.

Article 8 : Acceptation du règlement

Toute participation au concours-exposition est conditionnée par la signature du règlement annuel défini par la Commission, découlant du présent règlement-cadre.

